

Guide d'information

**pour l'application de
la TVA à taux réduit
pour les
Menuiseries Extérieures
et les Fermetures**

Février 2013

5 organisations professionnelles membres de la FFB représentatives des activités fenêtres, façades vitrées, vérandas, vitrages, fermetures et stores, conscientes de la complémentarité de leurs activités et désireuses de faire valoir leurs intérêts communs, ont décidé de se réunir en créant le POLE FENETRE FFB :

Fenêtres Façades vitrées Vérandas	FFB Métallerie Union des Métalliers union@metallerie.ffbatiment.fr www.metal-pro.org	
	FFB CMP Union Charpente Menuiserie Parquets contact@cmp.ffbatiment.fr www.polebois.ffbatiment.fr	
	SNFA Syndicat National de la construction des Fenêtres, Façades et Activités Associées snfa@snfa.fr www.snfa.fr	
Vitrages	FFPV Fédération Française des Professionnels Du Verre info@ffpv.org www.ffpv.org	
Fermetures Stores	SNFPSA Syndicat National de la Fermeture, de la Protection Solaire et des professions Associées syndicat@snfpsa.ffbatiment.fr www.fermeture-store.org	

Ce pôle regroupe les concepteurs, fabricants et installateurs des :

- Fenêtres bois, métal et PVC
- Façades vitrées
- Fermetures et protections solaires
- Vitrages

Soit 7 800 entreprises adhérentes et plus de 40 000 salariés.

Le POLE FENETRE, qui n'est pas une organisation professionnelle, permet de réaliser un travail de synthèse sur les différentes caractéristiques des parois vitrées, condition nécessaire à l'amélioration de leurs performances.

Sommaire

1. Conditions générales.....	4
2. Définitions.....	5
3. Conditions applicables aux menuiseries extérieures et fermetures.....	7
4. Responsabilité des intervenants	9
5. Modèle d'attestation simplifiée	10
6. Annexe à l'attestation pour les travaux conduisant à augmenter la surface de plancher (véranda)	12
7. Annexe à l'attestation pour les travaux conduisant à augmenter la surface de plancher (fermeture de balcon, loggia, préau).....	13

Documents de référence :

- Article 279-0 bis du code général des impôts
- Instructions BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30 n°360 et 370
 BOI-TVA-LIQ-30-30
 BOI-TVA-LIQ-30-20-90
- Rescrits BOI-TVA-IMM-10-10-10-20 n°280
 BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30 n°390
 BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20 n°110, n°320,n°340
 BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30 n°10
 BOI-TVA-LIQ-30-20-90-40 n°100

 BOI-TVA-LIQ-30-20-90-40 n°100
- Ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme.

NB : Ce guide a été établi pour aider les professionnels à comprendre l'application de la TVA à taux réduit dans le domaine des menuiseries extérieures – Il ne peut en aucun cas se substituer aux textes officiels – En cas de doute, il est conseillé d'interroger l'administration fiscale.

1. Conditions générales

Les travaux envisagés bénéficient du taux réduit dès lors qu'ils portent sur :

- des locaux à usage d'habitation (à l'issue des travaux, 1ère condition) achevés depuis plus de deux ans (2ème condition).
- et qu'ils ne concourent pas à la production d'un immeuble neuf en TVA au sens du 2 du I de l'article 257 du CGI du fait de leur ampleur (3ème condition).

Il doit donc s'agir de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, réalisés par une entreprise.

Les travaux d'urgence portant sur des locaux à usage d'habitation même de moins de deux ans bénéficient du taux réduit sous réserve de ne pas conduire à la production d'un immeuble neuf.

Ex : travaux sur fenêtres ou portes suite à une effraction, portant sur une habitation achevée depuis moins de deux ans.

Les travaux de construction (addition de construction, surélévation) et tout ce qui s'y rapporte (portes, fenêtres...) relèvent du taux normal.

Ils peuvent cependant bénéficier du taux réduit :

- s'ils n'augmentent pas la surface de plancher de plus de 9m² **et** s'ils ne conduisent pas à une augmentation de plus de 10% de la surface de plancher des locaux existants avant travaux.

La personne qui fait effectuer les travaux remplit, date, signe et remet avant le commencement des travaux (ou au plus tard avant la facturation), une attestation à l'entreprise. Elle devra, ainsi que l'entreprise, en conserver une copie, ainsi que les factures des travaux, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la facturation des travaux.

2. Définitions

▪ **Surface de plancher**

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Le calcul de la surface de plancher est défini dans le document en [lien](#).

▪ **Combles non aménageables :**

Sont considérées comme non aménageables et donc non comprises dans la surface plancher, les surfaces de plancher des locaux ou parties de locaux situées en comble ou en sous sol qui correspondent à des hauteurs sous toiture ou sous plafond inférieures à 1,80 m (la hauteur sous toiture ou sous plafond est calculée à partir de la face interne de la toiture ou du plafond, et non pas à partir d'un faux plafond).

Peuvent également être considérées comme non aménageables et donc exclues de la surface plancher surfaces de certains locaux en comble ou en sous sol même si leur hauteur excède 1,80 m.

Il en est ainsi lorsque la surface des combles apparaît manifestement comme non aménageable :

- soit en raison de son impossibilité à supporter des charges liées à des usages d'habitation ou d'activité
- soit en raison de l'encombrement de la charpente.

▪ **Limitation d'importance des travaux :**

Pour l'ensemble des travaux réalisés sur un même immeuble, ceux-ci ne doivent pas rendre à neuf,

- Soit + de 50% des fondations
- Soit + de 50% des éléments porteurs hors fondations
- Soit + de 50% des façades (hors ravalement)
- Soit 2/3 ou plus de chacun des éléments du 2nd œuvre, réalisés sur une période de deux ans :
 - planchers non porteurs
 - huisseries extérieures
 - cloisons intérieures
 - installations sanitaires et de plomberie
 - installations électriques
 - système de chauffage

autrement dit, pour que le taux réduit de la TVA puisse s'appliquer aux travaux réalisés, au moins un de ces éléments de 2nd œuvre ne doit pas être rendu à neuf pour les 2/3 ou plus.

La quantité de travaux se mesure sur une période de deux années consécutives en fonction des dates de facturation des travaux.(BOI-TVALIQ-30-20-90-30 n°400)

▪ **Terrasse :**

Est considérée comme une terrasse l'ouvrage maçonné attenant à une habitation qui, en assurant la stabilisation du sol, permet l'utilisation de la surface maçonnée ainsi créée.

▪ **Travaux d'urgence :**

On entend par travaux d'urgence ceux qui s'avèrent nécessaires pour maintenir ou rendre au logement une habitabilité normale. (Exemple : remplacement d'une porte ou d'une baie vitrée suite à accident ou effraction), qu'il s'agisse de prévenir un sinistre ou de remédier a posteriori aux conséquences d'un sinistre.

Cette condition d'urgence permet d'appliquer le taux réduit quelle que soit l'ancienneté des locaux mais ne permet pas pour autant de faire bénéficier du taux réduit des travaux qui en sont par nature exclus, tels que les travaux de construction ou de reconstruction de logements affectés par un sinistre, quelle que soit l'importance de ce dernier. Par ailleurs, sont également exclus les travaux d'entretien devant être effectués à des intervalles plus ou moins réguliers et qui, par conséquent, ne présentent pas de caractère imprévisible ou difficilement prévisible.

3. Conditions applicables aux menuiseries extérieures et fermetures

Type de menuiseries et fermetures	Prestations		Observations
	Taux normal	Taux réduit	
► Porte d'entrée ► Porte de garage ► Portail ► Clôture		Création Entretien Remplacement Motorisation de l'existant	► Sauf haies vives
► Fenêtre ► Baie vitrée ► Vitrage		Création Entretien Remplacement	
► Store intérieur ► Store extérieur ► Volet ► Persienne		Création Entretien Remplacement	A condition qu'il soit : - sur mesure - fixé à la fenêtre ou au mur

Type de menuiseries et fermetures	Prestations		Observations
	Taux normal	Taux réduit	
► Rambarde ► Rampe ► Garde-corps de balcon ou de terrasse		Création Entretien Remplacement	Dès lors qu'il est incorporé au bâti.
► Auvent ► Marquise		Création Remplacement	Si au dessus d'une ouverture (quelle qu'elle soit) et si fixé au mur
► Serre, tonnelle, abri de jardin indépendant de la maison	Création Remplacement		
► Sécurisation des piscines privées	Création / Remplacement de barrières		Parce qu'incorporées à des installations exclues du taux réduit

Type de menuiseries et fermetures	Prestations		Observations
	Taux normal	Taux réduit	
► Fermeture de balcon ou loggia ou de préau		Création	Si existant depuis plus de 2 ans et si la surface de plancher n'est pas augmentée de plus de 10% de la surface de plancher avant travaux *
	Création		Tous les autres cas
► Véranda neuve		Création	Si l'augmentation de la surface de plancher n'excède pas 9m² et n'est pas augmentée de plus de 10% de la surface de plancher avant travaux *
	Création		Tous les autres cas
► Véranda existante		Entretien Remplacement surface identique	
		Remplacement avec augmentation de la surface	Si l'augmentation de la surface de plancher n'excède pas 9m² et n'augmente pas de plus de 10% la surface de plancher avant travaux *
	Remplacement avec augmentation de la surface au-delà de 9m² et/ou de plus de 10% de la surface de plancher avant travaux		
► Terrasse	Création Augmentation Réfection		
► Avancée de toit, charreterie, préau, pergola accolée à la maison	Création, Remplacement		

* Cette précision doit être donnée par le client à l'entreprise, voir annexe à l'attestation.

4. Responsabilité des intervenants

▪ **Attestation :**

Pour bénéficier du taux réduit sur les travaux qu'il engage, le client doit remettre à l'entreprise une seule attestation décrivant l'ensemble des travaux réalisés. Une attestation identique est remise à chaque entreprise intervenante.

Deux modèles d'attestation sont mis à disposition :

- **l'attestation simplifiée**, utilisée pour tous les travaux qui n'affectent aucun des éléments de gros œuvre et pas plus de 5 des 6 éléments de second œuvre définis ci avant,
- **l'attestation normale**, utilisée lorsque les travaux portent sur les éléments de gros œuvre et/ou sur les 6 lots de second œuvre.

Ces deux modèles d'attestation (n°1300-SD « attestation normale » et n°1301-SD « attestation simplifiée »), accompagnés de leurs notices explicatives, sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr > rubrique particuliers > vos préoccupations > logement > taux de TVA réduit réalisés dans les logements.

▪ **Annexe à l'attestation pour les travaux de vérandas :**

En complément de l'attestation officielle une annexe spécifique aux travaux de véranda est proposée. Ce document n'est pas imposé par l'administration fiscale mais nous le conseillons. Il permet de valider que la TVA à taux réduit peut être valablement appliquée.

Cette annexe à l'attestation est disponible dans la bibliothèque du site www.polefenetre.fr et www.fenetrealu.com

▪ **Annexe à l'attestation pour les travaux de fermeture de balcon, loggia, préau :**

En complément de l'attestation officielle une annexe spécifique aux travaux de véranda est proposée. Ce document n'est pas imposé par l'administration fiscale mais nous le conseillons. Il permet de valider que la TVA à taux réduit peut être valablement appliquée.

Cette annexe à l'attestation est disponible dans la bibliothèque du site www.polefenetre.fr et www.fenetrealu.com

ATTENTION :

Le client doit conserver une copie de l'attestation ainsi que l'ensemble des factures ou notes émises par la ou les entreprise(s) ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur facturation.

Si les informations portées sur l'attestation s'avèrent inexactes du fait du client et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, le client est solidairement tenu au paiement du complément correspondant à la différence entre la TVA à 19,6 % et la TVA à taux réduit. Plus d'informations sur www.impots.gouv.fr

5. Modèle d'attestation simplifiée

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



13948*01



1301-SD
(06-2012)
@interior-DGFiP

ATTESTATION SIMPLIFIÉE¹

① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRÉSENTANT

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Commune :

Code postal :

② NATURE DES LOCAUX

J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :

☐ maison ou immeuble individuel

☐ immeuble collectif

☐ appartement individuel

☐ autre (précisez la nature du local à usage d'habitation) :

Les travaux sont réalisés dans :

☐ un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation

☐ des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage

☐ des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de (.....) millièmes de l'immeuble

☐ un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage

Adresse² : Commune : Code postal :

dont je suis : ☐ propriétaire ☐ locataire ☐ autre (précisez votre qualité) :

③ NATURE DES TRAVAUX

J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, les travaux :

☐ n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la consistance des façades (hors ravalement).

☐ n'affectent pas plus de cinq des six éléments de second œuvre suivants :

Cochez les cases correspondant aux éléments affectés : ☐ planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ☐ huisseries extérieures ☐ cloisons intérieures ☐ installations sanitaires et de plomberie ☐ installations électriques

☐ système de chauffage (pour les immeubles situés en métropole)

NB : tous autres travaux sont sans incidence sur le bénéfice du taux réduit.

☐ n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher de la construction existante supérieure à 10 %.

☐ ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.

④ CONSERVATION DE L'ATTESTATION ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 19,6 %) et le montant effectivement payé (TVA au taux de 7 %).

Fait à le

Signature du client ou de son représentant :

¹ Pour remplir cette attestation, cochez les cases correspondant à votre situation et complétez les rubriques en pointillés. Vous pouvez vous aider de la notice explicative.

² Si différente de l'adresse indiquée dans le cadre ①.

NOTICE (ATTESTATION SIMPLIFIÉE)

Le taux réduit de la TVA prévu à l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) s'applique, sous certaines conditions, aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Pour bénéficier du taux réduit vous devez attester que ces conditions sont réunies. Deux modèles d'attestation sont à votre disposition pour effectuer cette démarche. Vous pouvez utiliser l'attestation simplifiée pour tous les travaux n'affectant, sur une période de deux ans, aucun des éléments de gros œuvre et pas plus de cinq des six lots de second œuvre définis au 2) du A ci-dessous¹. L'attestation normale est à utiliser dans les autres cas.

A - Quel est l'objet de cette attestation ?

Elle garantit que sont réunies les conditions prévues par l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) pour bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

En effet, le taux réduit de la TVA ne s'applique pas aux travaux qui :

- 1) soit portent sur des locaux autres que d'habitation à l'issue des travaux, ou achevés depuis moins de deux ans ;
- 2) soit concourent à la production d'un immeuble neuf, c'est-à-dire les travaux qui rendent à l'état neuf le gros œuvre (la majorité des fondations ou des autres éléments qui déterminent la résistance et la rigidité de l'ouvrage ou de la consistance des façades hors ravalement) ou au moins deux tiers de chacun des éléments de second œuvre (les planchers non porteurs, c'est-à-dire ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ; les huisseries extérieures ; les cloisons intérieures ; les installations sanitaires et de plomberie ; les installations électriques ; le système de chauffage (en métropole) ;
- 3) soit augmentent la surface de plancher de la construction existante de plus de 10 % ;
- 4) soit conduisent à une surélévation du bâtiment ou à une addition de construction ;
- 5) soit consistent en des travaux de nettoyage, soit concernent l'aménagement et l'entretien des espaces verts, soit correspondent à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou de gros équipements listés à l'article 30-00 A de l'annexe IV au CGI.

B - Comment remplir cette attestation ?

Cadre ① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRESENTANT : l'attestation est remplie par la personne qui fait effectuer les travaux (propriétaire occupant, propriétaire bailleur, locataire, syndicat de copropriétaires, etc.). C'est à elle de justifier qu'elle a respecté les mentions portées sur l'attestation. Si l'administration conteste les informations portées sur l'attestation, c'est l'administration qui devra apporter la preuve que celles-ci sont inexactes.

Cadre ② NATURE DES LOCAUX : pour bénéficier du taux réduit de la TVA, les travaux doivent porter sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Le taux réduit est également applicable aux travaux qui ont pour objet d'affecter principalement à un usage d'habitation un local précédemment affecté à un autre usage sauf s'ils concourent à la production d'un immeuble neuf.

Cadre ③ NATURE DES TRAVAUX : cochez les cases correspondant à votre situation.

C - A qui remettre l'attestation ?

Cadre ④ REMISE DE L'ATTESTATION ET CONSERVATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES : L'attestation, une fois complétée, datée et signée, doit être remise au prestataire effectuant les travaux, avant leur commencement (ou au plus tard avant la facturation). Lorsqu'il y a plusieurs prestataires, un original de l'attestation doit être remis à chacun d'entre eux.

Vous devez conserver une copie de l'attestation ainsi que l'ensemble des factures ou notes émises par le(s) prestataire(s) ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur réalisation. Elles devront en effet être produites si l'administration vous demande de justifier de l'application du taux réduit de la TVA.

D - Quelles sont les conséquences de la remise d'une attestation erronée ?

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 19,6 %) et le montant effectivement payé (TVA au taux de 7 %).

¹ Pour toute question relative à ces attestations, vous pouvez consulter le site Internet www.impots.gouv.fr, rubrique "documentation", contacter le Service "Pôles-Service" au 0810.IMPOTS (0810 467 687, prix d'un appel local depuis un poste fixe), ou vous adresser à votre service des impôts (dont les données figurent en haut de votre déclaration de revenus). Toutes précisions sont apportées par ailleurs dans les bulletins officiels des impôts : 1) 3 C-7-06 et 3 C-4-12 consultables sur le site Internet déjà cité.

6. Annexe à l'attestation pour les travaux conduisant à augmenter la surface de plancher (véranda)

**à remplir en complément de l'attestation officielle
en cas de création ou extension d'une véranda au taux réduit de TVA¹**

Je soussigné (e)

Nom :Prénom :

Adresse :

Commune.....Code postal :

atteste que je suis informé que les travaux de véranda réalisés par l'entreprise
bénéficient du taux réduit de la TVA parce qu'ils répondent à une des conditions suivantes :

☐ Les travaux réalisés n'augmentent pas la surface de plancher de plus de 9 m² **et** n'augmentent pas la surface de plancher de plus de 10% de la surface de plancher existante avant travaux.

Surface de plancher de la véranda réalisée : m²

Surface de plancher avant travaux : m²

Fait à, le

Signature du client:

¹ Ce document n'est pas imposé par l'administration fiscale mais nous le conseillons car il permet de valider que la TVA à taux réduit peut être valablement appliquée.

7. Annexe à l'attestation pour les travaux conduisant à augmenter la surface de plancher (fermeture de balcon, loggia, préau)

**à remplir en complément de l'attestation officielle
en cas de fermeture de balcon, loggia, préau au taux réduit de TVA¹**

Je soussigné (e)

Nom :Prénom :

Adresse :

Commune.....Code postal :

atteste que je suis informé que les travaux réalisés par l'entreprise
bénéficient du taux réduit de la TVA parce qu'ils répondent à une des conditions suivantes :

☐ Le balcon, loggia, préau est existant depuis plus de 2 ans **et** les travaux réalisés n'augmentent pas la surface de plancher de plus de 10% de la surface de plancher avant travaux.

Surface de plancher réalisée : m²

Surface de plancher avant travaux : m²

Fait à, le

Signature du client:

¹ Ce document n'est pas imposé par l'administration fiscale mais nous le recommandons car il permet de valider que la TVA à taux réduit peut être valablement appliquée.